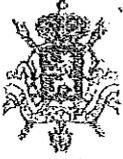


20-10-1975



N° 4425/I/P
YD.

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la copie d'un avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique siégeant sections réunies (dossier n°4425/I/P).

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[REDACTED]

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

Commission siégeant sections réunies

Séance du 2 octobre 1975

PRESENTS: Monsieur RENARD, président

Section française : Monsieur [REDACTED] vice-président
Messieurs [REDACTED]
membres effectifs;
Messieurs [REDACTED],
membres suppléants

Section néerlandaise : Monsieur [REDACTED] vice-président
Messieurs [REDACTED]
[REDACTED] EN, membres
effectifs

Secrétaires : Monsieur [REDACTED] premier conseiller
Monsieur [REDACTED] inspecteur général ff.

N° 4125/I/P/28

YD.

Par lettre du 16 juillet 1975, le Ministre de la Santé Publique et de la Famille a demandé l'avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'un projet d'arrêté royal, fixant les grades des agents du Fonds de construction d'hôpitaux et d'établissements médico-sociaux qui constituent un même degré de la hiérarchie.

Sur la base des dispositions des articles 60, §1er et 61, §§2 et 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a consacré un examen dudit projet en sa séance du 2 octobre 1975 et a émis, à l'unanimité, l'avis suivant :

x

x

x

./.

Le cadre du personnel du service concerné a été fixé par arrêté royal du 27 novembre 1974.

Etant donné qu'au Fonds, les grades n'ont pas encore été répartis en rangs par la voie réglementaire, la Commission ne s'oppose pas à ce que des grades soient repris nominativement à l'arrêté royal, instituant les degrés, au lieu de la répartition des grades en rangs, telle qu'elle a été prévue pour les agents de l'Etat par l'arrêté royal n°I du 30 novembre 1966.

A l'exception du grade de "chef de l'économat", les grades du Fonds sont ceux qui existent également dans les administrations de l'Etat et qui y sont répartis dans les mêmes degrés. Le grade de "chef de l'économat" est doté de l'échelle de traitements 351. Comme proposé, ledit grade peut être réparti dans le 8ème degré de la hiérarchie.

Pour ces motifs, la Commission se rallie au projet proposé.

x

x

x

Quant à la forme, la Commission formule le vœu :

1. qu'il soit fait mention également, au 3ème alinéa du préambule de l'arrêté royal à intervenir, du numéro du présent avis.
2. qu'il soit ajouté au même préambule un paragraphe relatif à l'application de l'article 54 des L.L.C., prescrivant la consultation des organisations syndicales reconnues.
Ledit paragraphe serait libellé comme suit: "Considérant qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 54, 2ème alinéa, des susdites lois".

x

x

x

Une copie du présent avis sera adressée au Ministre de la Santé Publique et de la Famille. Conformément à l'article 61, §3, 2ème alinéa, des L.L.C., le Ministre est invité à faire part à la Commission de la suite qui sera réservée au présent avis.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1975.

Les Secrétaires,

Le Président,

